

**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale  
6 août 1999  
Français  
Original: anglais

---

New York  
16-26 février 1999  
26 juillet-13 août 1999  
29 novembre-17 décembre 1999

**Compilation des propositions concernant le crime d'agression  
présentées au Comité préparatoire pour la création  
d'une Cour criminelle internationale (1996-1998),  
à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires  
des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle  
internationale (1998) et à la Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale (1999)**

Additif

**Table des matières**

<i>Proposition</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Page</i>
<i>Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (1998)</i>		
Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale [extrait relatif au crime d'agression]	A/CONF.183/2/Add.1	2



**Conférence diplomatique  
de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale**

Distr.  
GÉNÉRALE

Rome (Italie)  
15 juin-17 juillet 1998

A/CONF.183/2/Add.1  
14 avril 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PREMIÈRE PARTIE. PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE	8
...	
DEUXIÈME PARTIE. PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LA CRÉATION COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE . . . . .	172

...

[<sup>5</sup>Crime d'agression<sup>6</sup>]

Note. Le présent projet est sans préjudice des résultats de l'examen de la question – traitée à l'article 10 – des rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale en ce qui concerne l'agression.

Variante 1

[Aux fins du présent Statut, on entend par crime [d'agression] [contre la paix] l'un quelconque des actes ci-après commis par une personne [qui se trouve en situation de contrôle ou à même de diriger dans un État une action politique ou militaire] :

- a) planifier,
- b) préparer,
- c) ordonner,
- d) déclencher, ou
- e) mener

[une attaque armée] [l'emploi de la force armée] [une guerre d'agression,] [une guerre d'agression, ou une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot en vue d'accomplir l'un quelconque des actes qui précèdent] par un État contre [la souveraineté,] l'intégrité territoriale [ou l'indépendance politique] d'un autre État [lorsque] [cette attaque armée] [cet emploi de la force] [est contraire à la Charte des Nations Unies] [[constitue pour le Conseil de sécurité une violation de la Charte des Nations Unies].]

Variante 2

1. [Aux fins du présent Statut, le crime d'agression est commis par une personne qui, se trouvant en situation de contrôle ou à même de diriger dans son État des actions politiques ou militaires contre un autre État, en contravention de la Charte des Nations Unies, a recours à la force armée pour

---

<sup>5</sup> Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 2.

<sup>6</sup> La présente proposition reflète le point de vue d'un grand nombre de délégations qui estiment que le crime d'agression devrait figurer dans le Statut.

Le Comité préparatoire a examiné ce crime sans préjuger de la décision finale concernant son inclusion dans le Statut.

menacer ou violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État.]

[2. [Constituent une [agression] [attaque armée] les actes suivants :]<sup>7</sup>

[Les actes qui constituent une agression [sont les] [comprennent les actes] suivants, à condition que ces actes ou leurs conséquences soient suffisamment graves :]

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État [, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État];

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes ou de la marine marchande ou de l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de ces forces sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par celui-ci pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de telles actions.]]

### Variante 3

[1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve que le Conseil de sécurité fasse, concernant l'acte d'un État, la constatation visée au paragraphe 2 de l'article 10], on entend par crime d'agression l'un ou l'autre des actes

---

<sup>7</sup> Le paragraphe 2 reflète le point de vue de certaines délégations qui estiment que la définition doit contenir une énumération des actes qui constituent une agression.

ci-après commis par une personne qui se trouve en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) déclencher, ou
- b) mener

une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque est [manifestement] contraire à la Charte des Nations Unies [et vise ou entraîne l'occupation [militaire] ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État par les forces armées de l'État agresseur.]

2. Lorsqu'une attaque telle que celle visée au paragraphe 1 a été perpétrée, constitue aussi un crime d'agression le fait pour une personne se trouvant en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État d'avoir :

- a) Planifié;
- b) Préparé; ou
- c) Ordonné

l'attaque.

---